



Arrêt

n° 88 585 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. SPINN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 février 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux belge.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de belge.

Motivation en fait : Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/02/2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande: la copie de son acte de mariage, une copie des conditions particulières de l'assurance HOSPIMUT de son époux [...] du 09/01/2012, un titre de donation enregistré et les copies des extraits de compte de son époux de novembre 2011 à février 2012.

A l'analyse du dossier, il apparaît que le conjoint belge, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, En effet, le conjoint belge perçoit des allocations de chômage. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas Ici.

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage au sens de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et (l'éloignement des étrangers indique que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Or le document de l'assurance Hospimut n'indique pas si l'intéressée est couverte par cette assurance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « les extraits de compte communiqués à l'appui de la demande de regroupement familial reprennent non seulement les allocations de chômage perçus [sic.] mensuellement par l'époux de la requérante mais aussi le loyer versé mensuellement conformément à un contrat de bail relatif à un immeuble dont est propriétaire ce dernier. [...] Qu'en conséquence [...], la situation patrimoniale de l'époux de la requérante n'a pas été appréciée dans son entièreté permettant d'apprécier si les revenus de l'époux de la requérante constituent des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

La partie requérante fait également valoir que « concernant l'assurance hospitalisation auquel prétend l'époux de la requérante, cette dernière produit copie de sa carte sis. Que sur base de celle-ci, il peut être constaté que l'inscription à SOLIDARIS à [sic.] pris cours le 24/02/2012 (...). Que la requérante était donc valablement couverte préalablement à l'introduction de la demande litigieuse, le 29/02/2012. [...] Que la décision querellée n'est pas non plus valablement motivée en ce qu'elle se contente de constater sans aucune autre vérification, que les documents déposés à l'appui de la demande litigieuse ne permette pas de constater que la requérante a valablement souscrit à l'assurance maladie ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que le motif de la décision attaquée, selon lequel « [...] *le document de l'assurance Hospimut n'indique pas si l'intéressée est couverte par cette assurance* », se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la requérante apporte une preuve de son assurance hospitalisation par la production d'une copie de sa carte sis, jointe à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, l'autre motif de celle-ci présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS